

**Décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 96-215 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement ;

Vu le décret exécutif n° 07-263 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

**Décète :**

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre de l'énergie et des mines, l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines comprend :

1. **Le secrétaire général** assisté de deux (2) directeurs d'études et auxquels sont rattachés le bureau du courrier et le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

2. **Le chef de cabinet** assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse et de huit (8) attachés de cabinet.

3. **Les structures suivantes :**

- la direction générale des mines ;
- la direction générale des hydrocarbures ;
- la direction générale de l'énergie ;
- la direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation ;
- la direction générale de l'administration et de l'information ;
- la direction de la protection du patrimoine énergétique et minier ;
- la direction des relations extérieures.

4. **L'inspection générale** dont l'organisation, le fonctionnement et les missions sont fixés par décret exécutif.

Art. 2. — La direction générale des mines est chargée de :

— contribuer à la définition et veiller à la mise en œuvre de la politique de recherche et d'exploitation minière ;

— élaborer la réglementation relative aux activités minières et para-minières et veiller à son respect ;

— coordonner les activités de l'Etat et des organes publics en matière d'infrastructures géologiques et de recherche géologique et minière.

Elle comprend deux (2) directions :

**La direction des ressources minérales**, chargée de :

— élaborer la politique de valorisation et de préservation des ressources minérales ;

— contribuer à l'élaboration des programmes d'infrastructures géologiques ;

— initier et contribuer à l'élaboration des textes juridiques en la matière.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

**La sous-direction du développement des ressources minérales**, chargée de :

— formuler la politique de valorisation et de préservation des ressources minérales et veiller à sa mise en œuvre ;

— élaborer les textes juridiques relatifs au développement des ressources minérales ;

— suivre l'évolution et les perspectives des marchés des matières premières minérales.

**La sous-direction des infrastructures géologiques**, chargée de :

— contribuer à l'élaboration des programmes d'infrastructures géologiques ;

— assurer le suivi de la réalisation des programmes d'infrastructures géologiques ;

— coordonner les activités de formation des activités de la branche.

**La direction du développement des activités minières**, chargée de :

— contribuer à l'élaboration de la réglementation régissant les activités minières et para-minières ;

— participer à l'élaboration des politiques de conservation du patrimoine minier ;

— assurer les missions de veille relatives aux activités minières et para-minières ;

— contribuer à la définition et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'industrie minière.